

FAQ dédiée à la situation des PFAS dans la Meuse (version du 19/08/25)

Pourquoi la consommation d'eau est-elle interdite dans certaines communes ?

Des analyses ont mis en évidence la présence importante de PFAS dans l'eau potable à des niveaux supérieurs à la limite réglementaire (0,1 microgramme par litre pour la somme de 20 PFAS).

Le préfet de la Meuse, sur proposition de l'ARS Grand Est et en coordination avec les communes concernées et la police, a donc décidé de prendre une mesure de protection en interdisant l'usage de l'eau destinée à la consommation humaine à l'ensemble de la population.

Quelles sont les communes concernées ?

Les communes suivantes sont concernées par cette restriction :

JUVIGNY SUR LOISON ;
LOUPPY SUR LOISON ;
HAN LES JUVIGNY ;
REMOIVILLE

Quelles sont les personnes concernées par l'arrêté d'interdiction de consommation d'eau ?

L'ensemble de la population des communes listées précédemment est concernée.

Que sont les PFAS ?

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, souvent appelées « PFAS », sont un groupe diversifié de produits chimiques qui sont utilisés depuis les années 1950 par de nombreux secteurs industriels. Ils sont présents dans beaucoup de

produits du quotidien pour leurs propriétés antiadhésives, imperméables et résistantes à la chaleur : textiles, emballages alimentaires, ustensiles de cuisine, cosmétiques, etc. Très persistants dans l'environnement, on les appelle aussi "polluants éternels".

Pourquoi retrouve-t-on des PFAS dans l'eau ?

Les sources de PFAS dans les milieux sont multiples : sites industriels, rejets dans les eaux usées, usages de mousses anti-incendie liées à des sites d'entraînement de pompiers ou d'incendies importants, épandages de boues industrielles...

Quel est le risque pour la santé ?

Certains PFAS sont des perturbateurs endocriniens. Une exposition chronique à certains PFAS peut, à long terme, entraîner des effets sur la santé tels que des troubles hormonaux, une augmentation du cholestérol, des impacts sur le système immunitaire, voire certains types de cancers (notamment du rein et des testicules). Les conséquences sur la santé varient toutefois selon le niveau d'exposition et l'âge. Pour ces raisons, les autorités sanitaires appliquent un principe de protection en interdisant de consommer l'eau du robinet, pour tous les habitants.

Peut-on continuer à utiliser l'eau du robinet pour cuisiner ou se laver ?

Oui. L'eau peut être utilisée pour la cuisson des aliments, le lavage des fruits et légumes, l'hygiène corporelle (douche, brossage des dents), le nettoyage domestique, l'arrosage des plantes, ou les piscines.

Seule la consommation directe (boisson) et la préparation des biberons sont interdites.

Les carafes filtrantes ou filtres domestiques sont-ils efficaces contre les PFAS ?

Il n'est pas recommandé d'avoir recours à des carafes filtrantes, etc. car leur efficacité contre les PFAS reste à démontrer.

Est-ce dangereux si j'ai récemment bu de l'eau du robinet ?

Non. Une consommation ponctuelle d'eau contenant des PFAS à ces niveaux ne présente pas de risque immédiat. La restriction vise à limiter l'exposition prolongée des populations.

J'ai bu l'eau du robinet pendant des années. Dois-je m'inquiéter ?

Il n'y a pas de risque sanitaire immédiat. Les effets potentiels sur la santé sont associés à une exposition chronique et prolongée.

Des études nationales, comme l'étude Estéban, montrent que la population française est globalement exposée à des PFAS, quel que soit le lieu de résidence. Par ailleurs, l'eau du robinet ne constitue qu'une des nombreuses sources d'exposition (environ 10 à 20 %). Ces substances sont aussi présentes dans d'autres sources du quotidien : alimentation, air, objets ménagers, maquillage, tissu déperlant, d'ameublement, fart de ski...

En revanche, le taux de PFAS dans l'eau, nettement supérieur aux normes, peut faire augmenter le risque de développer certaines pathologies, notamment pour les publics sensibles. La mesure de protection vise à réduire ce risque.

Puis-je consommer les légumes de mon jardin ?

Oui. Aucun risque particulier n'a été identifié à ce jour concernant la consommation de légumes cultivés avec de l'eau du robinet dans les zones concernées. L'arrosage des potagers reste autorisé.

Puis-je continuer à donner l'eau du robinet à mes animaux ?

Oui. Les seuils de qualité sont établis pour la consommation humaine. Il n'existe pas de réglementation spécifique pour la consommation animale dans ce contexte.

Peut-on éliminer les PFAS de l'organisme ?

L'élimination naturelle des PFAS est lente et peut prendre plusieurs années. À ce jour, aucun traitement médical spécifique ne permet de les éliminer de manière accélérée. Il n'est pas recommandé de doser les PFAS dans le sang car ils ne permettent de renseigner ni la source ni la période d'exposition.

Quelle est la position de L'ARS sur la pertinence de réaliser des dosages des pfas dans le sang ?

Il n'existe pas encore de méthode de référence pour mesurer la concentration de PFAS dans le sang, ni de consensus sur la liste des PFAS qui devraient être recherchés. Il n'existe pas à l'heure actuelle de données robustes pour d'une part, établir une gradation du risque pathologique individuel en lien avec un niveau défini de PFAS dans le sang, d'autre part, déterminer la prise en charge médicale la plus appropriée lorsqu'une concentration élevée de PFAS dans le sang est détectée chez un individu.

Ces éléments sont confortés dans le cadre d'une étude réalisée en Wallonie et ayant fait l'objet d'un rapport public du 2 juillet 2025, consultable sur internet

« Rapid Response Report – Dépistage sanguin d’une contamination aux PFAS » :

[Dépistage sanguin d’une contamination aux PFAS](#)

En revanche, conformément à l’avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 9 juillet 2024, il est nécessaire de réduire l’exposition aux PFAS dès lors qu’une source d’exposition est identifiée (exemple suite contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine). [Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés PFAS dans les EDCH](#)

Un approvisionnement en eau en bouteille est-il prévu ?

Oui, les modalités d’organisation visant à assurer la mise en place de solution de substitution sont en cours d’élaboration par chacune des communes concernées.

Depuis quand les autorités sont-elles informées ?

L’ARS Grand Est a mené, en 2023 et 2024, des campagnes d’analyse exploratoire des PFAS dans l’eau potable distribuée sur toute la région en prévision de la mise en

œuvre, à partir du 12 janvier 2026, de l'obligation de suivi des PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine et le respect d'une limite de 0,1 µg/l au robinet du consommateur pour la somme des 20 PFAS analysés.

En Meuse, les prélèvements effectués n'ont mis en évidence aucun dépassement de la limite de qualité.

Début 2025, et conformément à l'instruction de la DGS, le contrôle sanitaire a intégré le paramètre "somme de 20 PFAS". C'est dans le cadre de cette recherche exhaustive que de nouveaux secteurs ont été identifiés dans le département.

En lien avec l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique sur les PFAS du 18 décembre 2024, l'instruction ministérielle du 19 février 2025 et le rapport de l'ARS du 2 juillet 2025, les mesures actuelles d'interdiction ont été prises.

Quelle est l'origine de la pollution ?

Dans le cas présent, la pollution pourrait être liée à l'épandage, sur des parcelles à proximité des points de captages d'eau potable, de boues papetières, en tant qu'amendement agricole.

Que font les collectivités et l'Etat pour régler la situation ?

Le préfet de la Meuse et l'ARS ont informé les communes concernées.

Les communes ont engagé les actions suivantes :

- Suivi renforcé et analyses régulières de l'eau,
- Distribution d'eaux embouteillées,
- En lien avec le service SATE du Conseil Départemental, étude de faisabilité technique et financière des solutions pour le retour à la conformité (mise en place d'un traitement spécifique, création d'une nouvelle ressource ou solutions d'interconnexions),
- Réunions publiques le 8 juillet 2025 à Han-les-Juvigny et Louppy-sur-Loison

Un comité de pilotage est instauré dès à présent, placé sous l'autorité du Sous-Préfet de Verdun, regroupant les services de l'État, notamment l'ARS, les collectivités concernées et le Conseil Départemental de la Meuse.

Ce comité a pour objectif de comprendre cette pollution (origine, état, évolution, etc.), de suivre l'évolution de la situation et de proposer des actions permettant de rétablir la conformité de l'eau.